

CONDITIONS GENERALES DE LOCATION

Les présentes conditions générales de location (les « CGL ») régissent toute commande, offre et location de tout matériel, de levage ou autre et de ses accessoires (le « Matériel »), sans mise à disposition de personnel, consentie par SRB Blanchard ou son bailleur (le « Loueur ») à tout locataire, personne physique ou morale (le « Locataire »).

Avec les conditions particulières, elles forment le contrat (le « Contrat ») entre les parties.

L'ensemble de leurs dispositions est négociable par le Locataire et les modifications négociées sont indiquées aux conditions particulières. Le fait de contracter avec le Loueur quel qu'en soit le mode d'expression du consentement du Locataire et y compris les écrits adressés sur support électronique ou avec signature électronique, implique l'acceptation sans réserve du Contrat par le Locataire. Le Contrat annule et remplace toute stipulation ou conditions générales ou particulières du Locataire même discordante et cela par dérogation à l'article 1119 al. 2 du Code civil.

ARTICLE 1 : UTILISATION DU MATERIEL

1.1 Conditions d'utilisation

Le Locataire assume la garde juridique et la maîtrise des opérations d'utilisation du Matériel pendant toute la période de mise à disposition. Il s'engage à l'utiliser de manière responsable et dans tous les cas en conformité avec les conditions et règles d'utilisation (notamment respect des abaques) du constructeur et du Contrat.

Le Locataire s'engage à prendre connaissance et à respecter le manuel d'utilisation et toute documentation ou information se trouvant sur/ou dans le Matériel.

Le Matériel est destiné à circuler uniquement sur des sols fermes, lisses et adaptés aux préconisations du manuel d'utilisation. Le Locataire veillera à ne pas utiliser le Matériel déployé sur des sols meubles, bosselés ou en pente.

Le Locataire veillera à ce que le Matériel soit exclusivement utilisé sur le chantier ou la zone géographique indiquée dans les conditions particulières. Toute utilisation en dehors du chantier ou de la zone indiquée sans l'accord écrit et préalable du Loueur peut justifier la résiliation de la location. Le Locataire est informé que le matériel peut être équipé d'un dispositif télématique avec digicode et qu'il est susceptible d'être géolocalisé par le Loueur. Le code d'utilisation communiqué au Locataire est personnel et confidentiel. Le Locataire s'engage à ne pas le divulguer à d'autres personnes que ses salariés et est responsable de toute utilisation de la machine avec ce code.

Le Locataire s'engage à ne pas céder, sous-louer, prêter ou mettre à disposition d'un tiers le Matériel ou à concéder tout droit sur ce dernier.

Toute utilisation au-delà d'un temps journalier de huit heures fait obligation au Locataire d'en informer le Loueur et peut entraîner un supplément de prix de location à définir aux conditions particulières.

1.2 Respect des prescriptions légales et réglementaires

Le Locataire s'engage à se conformer strictement à toutes les prescriptions légales ou réglementaires, notamment, en matière sociale et d'hygiène et de sécurité. Le Locataire déclare faire son affaire personnelle des autorisations administratives nécessaires pour l'utilisation du Matériel (CACES, autorisation de conduite, etc...) sur tous les sites. Le Locataire est seul responsable en vertu du Code du travail et plus particulièrement des articles L. 4311-1 et suivants dudit Code, de l'utilisation par son personnel.

Il s'engage à ne confier l'utilisation du Matériel qu'à des personnes qualifiées et habilitées et cela pour des hauteurs et des charges n'excédant pas celles spécifiées au manuel d'utilisation.

En matière de sécurité, pendant la durée de la mise à disposition, lorsque le Loueur ou son prestataire intervient sur le site du Locataire pour des opérations (notamment maintenance, vérification périodique, transport, ...), le Locataire devra lui laisser libre accès et mettre en œuvre les mesures de prévention applicables à ces opérations. Le coût des vérifications réglementaire reste à la charge du Loueur. Le temps nécessaire à l'exécution des vérifications réglementaires fait partie intégrante de la durée de location. Toute utilisation sur des chantiers nécessitant une obligation de décontamination fera l'objet d'un accord préalable du Loueur dans un additif annexé aux présentes CGL précisant les conditions spécifiques de la location.

ARTICLE 2 : PROPRIETE / MISE A DISPOSITION / DUREE D'UTILISATION

2.1 Mise à disposition du Matériel

La mise à disposition est effectuée au lieu indiqué aux conditions particulières. Le Locataire s'engage à laisser ce lieu accessible au Loueur aux heures ouvrables.

Le Matériel livré est présumé en bon état de fonctionnement (il ne présente aucune marque apparente de détérioration) et équipé et agréé conformément à la réglementation propre au Matériel.

A défaut, le Locataire s'engage à avertir le Loueur par écrit dans les 24 heures de la mise à disposition de tout défaut ou dommage qui pourrait affecter le Matériel et à le consulter avant toute réparation.

Le Matériel doit être doté du manuel d'utilisation, du certificat d'épreuve ainsi que du rapport de visite autorisant son utilisation. Le Locataire s'engage à vérifier la présence de ces documents avant toute utilisation, à signaler sans délai tout manquement au Loueur et à les restituer en parfait état en fin de location.

Le Loueur ne peut être tenu responsable à l'égard du Locataire ou des tiers des éventuels retards de mise à disposition, ni de leurs conséquences, directes ou indirectes, dus à tout fait indépendant de sa volonté, notamment intempérie, modification de réglementation, retard dans les transports ou les retours de locations précédentes, grève, fait d'un tiers même non constitutif de force majeure.

La date de mise à disposition indiquée dans le devis de location est donnée à titre indicatif et sous réserve de disponibilité. Le Locataire ne pourra pas réclamer au Loueur des dommages et intérêts pour retard dans la mise à disposition du Matériel, pour annulation de la location, pour immobilisation en cas de panne ou de réparation effectuée en cours de location. En cas de panne dument notifiée en temps utile et exclusivement imputable au Loueur, entraînant une immobilisation égale ou supérieure à une journée entière, le loyer sera suspendu pour chaque journée entière d'immobilisation, le temps de la réparation ou du remplacement, cela, à l'exclusion de tout autre garantie ou indemnisation de la part du Loueur.

2.2 Durée d'utilisation

La location est prévue sauf disposition contraire pour une durée journalière de 8 heures. La durée minimum de location est d'une journée. Toute journée commencée est due. La durée de location est calculée en jours ouvrés. Toute utilisation le samedi, dimanche ou jour férié doit être préalablement acceptée par le Loueur et sera facturée. Le Loueur peut contrôler le respect des jours et de la durée d'utilisation par tout moyen y compris télématique.

ARTICLE 3 : TRANSPORTS

Le transport du Matériel loué, à l'aller comme au retour, est effectué sous la responsabilité de celle des parties qui l'exécute ou le fait exécuter.

La partie qui fait exécuter le transport exerce le recours éventuel contre le transporteur et il lui appartient de vérifier que tous les risques, aussi bien les dommages causés au Matériel que ceux occasionnés par celui-ci, sont couverts par une assurance suffisante du transporteur ou, à défaut, de prendre toutes mesures utiles pour assurer le Matériel loué.

Le coût du transport du Matériel loué, à l'aller comme au retour, est à la charge du Locataire, sauf disposition contraire prévue aux conditions particulières. La responsabilité du chargement et/ou du déchargement et/ou de l'arrimage et/ou du transport du matériel incombe à celui ou ceux qui les exécutent. Le préposé au chargement et/ou au déchargement et/ou transport du Matériel doit, disposer de toute autorisation de conduite nécessaire de son employeur.

Dans tous les cas, lorsqu'un sinistre est constaté sur le Matériel, le Locataire doit aussitôt formuler les réserves auprès du transporteur (rédaction d'une lettre de voiture, etc...) et en informer le Loueur afin que les dispositions conservatoires puissent être prises sans retard, et que les déclarations de sinistre puissent être faites dans les délais impartis.

ARTICLE 4 : ENTRETIEN / CARBURANT

Le Locataire procédera sous son entière responsabilité, quotidiennement, aux vérifications et appoints de tous les niveaux (huiles, eau, autres fluides). Il s'oblige à ses frais, lorsque le matériel loué est électrique, à se conformer aux instructions particulières du fabricant à surveiller les recharges journalières, à tenir les batteries propres et non sulfatées et à maintenir le niveau de l'électrolyte par addition d'eau. Il contrôlera la pression et l'état des pneumatiques qu'il réparera ou changera si nécessaire. Il fera procéder, suivant les consignes du Loueur, aux opérations de vérification courante et de prévention. Le Locataire s'engage à respecter les dispositions réglementaires en matière de carburant.

Les frais de réparation consécutifs à un défaut d'entretien ou à l'usage de fluide ou carburant impropre ou dont l'usage est illicite incomberont au Locataire.

ARTICLE 5 : DUREE DU CONTRAT/RESTITUTION DU MATERIEL

5.1 Durée du contrat

La durée du Contrat mentionnée aux conditions particulières constitue un minimum ferme et irrévocable à partir d'une date initiale. Elle peut être exprimée en jour, semaines, mois. La durée ne prend fin que par la réception d'une notification écrite d'arrêt par le Locataire. A défaut, elle se poursuit par tacite prorogation. Le Locataire peut aussi requérir expressément la prorogation. Toute prorogation est sous réserve d'acceptation par le Loueur. La forme de Notification d'arrêt ou de prorogation est annexée aux conditions particulières.

En aucune circonstance, le Locataire ne pourra demander l'annulation de journées de location, la suspension du Contrat ou une réduction du prix de location, pour intempéries, grèves, panne, faits d'un tiers ou autres circonstances constituant ou non un cas de force majeure. L'article 1195 du Code civil n'est pas applicable au Contrat.

5.2 Restitution du Matériel

(a) Le Matériel doit être restitué au Loueur ou à son transporteur au lieu convenu ou, à défaut, sur le site du Loueur, à l'échéance de la durée du Contrat. En cas de récupération par le Loueur, le Locataire doit tenir le Matériel dans un lieu accessible. En cas d'impossibilité de récupération du Matériel du fait du Locataire ou pour inaccessibilité au chantier, le transport inutile sera tout de même dû par le Locataire au coût défini dans le contrat de location. Lorsque le transport retour du Matériel est effectué sous la responsabilité du Loueur, la garde juridique cesse dès lors que le Matériel est chargé sur le moyen de transport procuré par le Loueur.

(b) En outre, et en cas de non-restitution du Matériel et après une mise en demeure avec préavis de huit (8) jours restée sans effet, le Loueur aura la faculté de facturer le Matériel manquant avec réserve de propriété, à sa valeur neuve, selon le tarif en vigueur à la date à laquelle la restitution aurait dû intervenir et minorée de 10% par année entière écoulée depuis la mise en service, plafonnés à 50% de la valeur à neuf.

(c) Le Matériel doit être restitué en bon état (d'entretien et de fonctionnement, propre et assorti du manuel d'utilisation fourni), nettoyé, et, le cas échéant, décontaminé. Un état contradictoire peut être dressé sur demande écrite des parties. A défaut, les prestations de vérification d'entretien, de nettoyage et de remise en état du Matériel et de fourniture de carburant seront facturées au Locataire.

ARTICLE 6 : PRIX / CONDITIONS DE REGLEMENT / DEPOT DE GARANTIE

6.1 Prix de la location

Le prix de la location s'entend hors taxes, hors frais et charges et correspond à la somme nette due au Loueur. Tous frais complémentaires, notamment, de transport, d'assurance, de maintenance, de réparation, de nettoyage, de carburant, de contribution aux frais de traitement des déchets ou autres, sont en sus et à la charge exclusive du Locataire.

Le prix consenti par le Loueur est en fonction de la durée. Toute réduction par le Locataire de la durée de la location, sous réserve du respect de la durée minimum prévue à l'article 5.1, pourra entraîner une modification à la hausse du prix de la location.

6.2 Conditions de règlement

(a) *Délais* : Les locations sont payables comptant à réception de la facture sauf délais de règlement prévues aux conditions particulières sans pouvoir excéder 60 jours date d'émission de la facture et sans escompte en cas de paiement anticipé.

Le Loueur se réserve la possibilité de mettre fin à tout délai, à tout moment et sans préavis, dans les cas où un élément nouveau interviendrait dans l'appréciation de la solvabilité du Locataire. En cas de paiements échelonnés, le non-paiement d'une échéance entraîne la déchéance du terme.

(b) *Intérêts de retard* : Toute somme impayée à son échéance portera de plein droit intérêt de retard à un taux égal au taux de refinancement de la BCE au 1er jour du semestre en cause majoré de 10 points d'intérêt l'an.

(c) *Indemnité forfaitaire* : En cas de non-paiement à l'échéance, une indemnité forfaitaire de 40 euros est due pour frais de recouvrement. A titre de clause pénale, dès l'envoi d'une mise en demeure du Loueur pour le recouvrement de toute somme due, le Locataire sera de plein droit redevable d'une pénalité égale à 20 % (vingt pour cent) de la somme impayée TTC. En cas de procédure contentieuse, le Locataire sera en outre redevable des frais et accessoires (notamment avocat, huissier, expert, procédure) qu'elle entraîne.

6.3 Dépôt de garantie : Le Loueur se réserve la possibilité, à tout moment, d'exiger le versement d'un dépôt de garantie, dont le montant représentera 25% du montant de la location. Le remboursement du dépôt de garantie s'opérera dans le mois qui suit la restitution du Matériel en état et le paiement de toute somme due, y compris les indemnités dues en raison de dommage au Matériel. A défaut, le dépôt de garantie serait conservé à due concurrence.

ARTICLE 7 : RESPONSABILITE - ASSURANCES

Le Locataire accepte et reconnaît assurer la garde juridique et matérielle du Matériel pris en location de sa mise à disposition et jusqu'à sa restitution au Loueur. En sa qualité de gardien détenteur du Matériel et d'utilisateur, il sera seul responsable.

7.1 Dommages aux tiers (Responsabilité Civile)

Lorsque le matériel loué est un Véhicule Terrestre A Moteur (VTAM), au sens de l'article L.110-1 du Code de la route, le Loueur obligatoirement avoir souscrit un contrat d'assurance automobile conforme aux articles L.211-1 et suivants du Code des assurances.

Ce contrat couvre les dommages causés aux tiers par le matériel loué dès lors qu'il est appliqué dans un accident de la circulation.

La responsabilité du Loueur ne pourra en aucun cas être mise en cause pour des dommages aux personnes ou aux biens du Locataire ou de tiers, causés directement ou indirectement par le Matériel.

Pour tout dommage, le Locataire renonce expressément, personnellement comme pour ses assureurs dont il se porte fort, à tout recours contre le Loueur ou ses assureurs.

L'assurance responsabilité automobile souscrite par le Loueur ne dispense pas le Locataire de souscrire une assurance responsabilité civile, afin de garantir les dommages causés aux tiers par le matériel loué.

7.2 Dommage au matériel (bris de machine, vol, ...etc.)

Le Locataire est tenu d'utiliser le Matériel conformément à sa destination et de ne pas enfreindre les règles de sécurité fixées par la législation et par le constructeur.

A ce titre, le Locataire est responsable de tous les dommages subis par le Matériel quelle qu'en soit la cause, et autres que l'usure normale.

Le Locataire accepte la renonciation à recours « Bris de Machine » proposée par le Loueur dans les conditions particulières du contrat de location pendant toute la durée de la location.

Sauf accord contraire des Parties aux conditions particulières, et sous réserve du paiement d'un montant forfaitaire correspondant à 10 % du tarif de base de la location, le Loueur conservera à sa charge les dommages causés au Matériel en cas de mauvaise utilisation dans le cadre d'événements soudains, fortuits et résultant des cas suivants : collision, renversement, incendie, chute de la foudre, explosion (à l'exclusion de tous bris internes), tempête, vandalisme, vol avec effraction. Seule une participation de 20 % du montant de la valeur à neuf HT du Matériel, demeure à la charge du Locataire.

Le Locataire demeurera toutefois pleinement responsable si les clés ont été laissées sur le Matériel loué et/ou si les dégâts sont consécutifs à une négligence caractérisée ou intentionnelle. De même, la garantie ne sera acquise que s'il est fait une utilisation normale du Matériel par le Locataire, si le Locataire est à jour de ses règlements au jour du sinistre et si la déclaration de sinistre au Loueur a bien été faite conformément aux conditions du 7.3 ci-après.

En outre, et en tout état de cause le Locataire demeure responsable de la perte d'exploitation résultant de l'immobilisation du matériel, y compris toute période de mise sous scellés, et égale au loyer en cours, appliqué sur la durée d'immobilisation du Matériel endommagé. En cas d'accord contraire aux conditions particulières ou de défaut de paiement du forfait de 20%, le Locataire sera responsable de toute assurance et, à défaut, d'indemniser tout dommage subi par le Matériel (en cela compris notamment réparation, pièces, main d'œuvre, déplacement, transport, expertise, frais d'avocat ou autres) ainsi que des pertes d'exploitation en résultant aux conditions indiquées ci-dessus.

A défaut d'acceptation par le Locataire de la garantie de renonciation à recours proposée par le Loueur, le contrat d'assurance choisi par le Locataire sera soumis à l'accord préalable du Loueur et la gestion de recours sera facturée au Locataire au prix de 3 % du tarif de base de la location par jour calendaire.

7.3 Déclaration – Responsabilité

Dans le cas de dommages causés ou subis par le Matériel, le Locataire s'engage à en informer le Loueur dans les 24 heures suivant l'événement par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans le cas de vol, le Locataire procède au dépôt de plainte auprès des autorités dans le même délai de 24 heures et s'engage à en informer le Loueur dans les 24 heures suivant l'événement par lettre recommandée avec accusé de réception. Le Locataire s'engage dans tous les cas à prendre toutes mesures utiles pour protéger les intérêts du Loueur, à faire établir avec les autres parties impliquées dans l'accident, un constat amiable mentionnant l'identité des parties, l'identification du Matériel, les circonstances, date, heure et lieu de l'accident. Il s'engage en outre à faire parvenir dans les deux jours suivant leur production tous les originaux des pièces (procès-verbal, rapport de gendarmerie, constat d'accident...) qui auront été établis.

Le Locataire reste seul responsable d'un retard ou d'une absence de déclaration. En cas de refus ou de non couverture par l'assureur, le Locataire sera tenu responsable des conséquences du sinistre.

ARTICLE 8 : RESPONSABILITE DU LOUEUR

La responsabilité du Loueur pour quelque cause que ce soit, y compris en cas de vice caché, défaut de conformité ou faute, à titre contractuel ou extracontractuel, est strictement limitée à la réparation des préjudices directs et matériels. En aucun cas la responsabilité du Loueur envers le Locataire ne pourra être engagée pour tout préjudice indirect ou immatériel, tel que, notamment, perte d'exploitation, manque à gagner, pénalité contractuelle, préjudice d'image, moral ou autre.

Sans préjudice des exclusions de responsabilité ci-avant et sauf faute lourde, fraude ou dol, la responsabilité du Loueur pour tout préjudice est, en outre, expressément plafonnée au montant du prix de la location du Contrat en cause. De convention expresse, tout éventuel recours du Locataire contre le Loueur devra être exercé dans un délai d'un an à compter de la date de survenance du dommage, à défaut de quoi il sera prescrit.

ARTICLE 9 : CESSIION DU CONTRAT

Le Loueur pourra céder à tout tiers le bénéfice du Contrat ou les créances en découlant, ce que le Locataire accepte par avance. La cession libérera le Loueur pour l'avenir à la date de notification de la cession. Le Locataire ne pourra céder le bénéfice du Contrat sans l'accord préalable et écrit du Loueur.

ARTICLE 10 : RESILIATION DU CONTRAT

En cas de non-respect par le Locataire de l'une quelconque de ses obligations au titre du Contrat ou d'un autre contrat entre les parties, ou de changement de circonstance pouvant affecter la capacité du Locataire à exécuter ses mêmes obligations, le Loueur pourra résilier le Contrat ainsi que tout autre Contrat entre les parties, quarante-huit (48) heures après la date d'envoi d'une télécopie ou d'un courriel notifiant le manquement ou la circonstance en cause et qui n'aurait pas été intégralement réparé dans ce délai. La résiliation emporte obligation de restituer le Matériel et exigibilité immédiate de l'intégralité des créances du Loueur envers le Locataire au titre de tout Contrat entre eux.

La résiliation est sans préjudice de tous dommages et intérêts et, notamment, de l'indemnité d'immobilisation et de l'obligation d'achat de l'article 5.2 (b).

ARTICLE 11 : ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Le Contrat est soumis au droit français. Tout litige y afférent sera de la compétence exclusive du Tribunal compétent dans le ressort de la Cour d'appel d'Orléans nonobstant appel en garantie ou pluralités de défendeurs, action civile devant le juge pénal et même pour les procédures en référé ou par requête.